

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-37-2023

Bâtiments

Demande de subventions
pour le remplacement de
la pompe à chaleur pour
la production de
chauffage de l'ALSH et du
bâtiment annexe du siège
de la CCRS

Exposé des motifs :

Pour donner suite à l'arrêt de la pompe à chaleur produisant le chauffage de l'ALSH et du bâtiment annexe du siège de la collectivité, il convient de remplacer l'unité de production.

La nouvelle pompe à chaleur permettra de faire des économies d'énergie du fait d'une technologie plus récente.

Les travaux consistent au remplacement de la pompe à chaleur existante en lieu et place de l'existante.

Afin de mettre en œuvre la réalisation de cet équipement, des aides financières peuvent être sollicitées,

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui des demandes de subventions est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT	
Travaux	45 750€
Total des dépenses prévisionnelles	45 750€
Recettes Prévisionnelles	
Département 27 – 20%	9 150€
Autofinancement 80%	36 600€
Total des recettes prévisionnelles	45 750€

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/109-2022 du 26/09/2022 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le président ;

Vu la Décision du Président N° D-P-27-2023, attribuant le marché portant sur le remplacement de la pompe à chaleur à l'accueil de loisirs de Bourg-Achard avec la société TONON SIMONETTI

Considérant la nécessité procéder au remplacement de la Pompe à chaleur de l'accueil de loisirs de Bourg-Achard

DÉCIDE ;

- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel pour l'opération des travaux de remplacement de la Pompe à chaleur pour la production de chauffage de l'ALSH et du bâtiment annexe du siège de la CCRS pour un montant de 45 750,00 € HT ;
- **DE SOLLICITER** les financeurs et tout autre partenaire susceptible d'accompagner financièrement la collectivité dans le cadre de la réalisation de ce projet ;
- **DE SIGNER** tout document relatif à cette opération.

Fait le 20/07/2023
A BOURG-ACHARD

Vincent MARTIN
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen